

Rente du RREO et pension du RPC

Comme c'est le cas de la plupart des régimes de retraite au Canada, le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO) est conçu pour s'articuler avec le Régime de pensions du Canada (RPC).

Le RREO prévoit une prestation de raccordement, qui vise à vous procurer un revenu de retraite supplémentaire jusqu'à votre 65^e anniversaire de naissance, lorsque vous devenez admissible à une rente sans réduction du RPC. Le mois suivant votre 65^e anniversaire, ou dès que vous commencez à toucher une rente d'invalidité du RPC, la prestation de raccordement prend fin et votre rente du RREO est rajustée. Voici comment les deux régimes sont coordonnés :

Durant vos années de travail

Vos cotisations au RREO sont réduites pour tenir compte des cotisations que vous versez au RPC et des prestations que vous vous constituiez au titre du RPC, au cours de la même période.

Durant votre retraite anticipée jusqu'à 65 ans

Si vous prenez une retraite anticipée, nous vous verse une prestation de raccordement en sus du montant de votre rente viagère jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans. Cette prestation vise à vous procurer un revenu de retraite supplémentaire jusqu'à votre 65^e anniversaire, lorsque vous devenez admissible à une rente sans réduction du RPC.

Après 65 ans

Quand vous atteignez l'âge de 65 ans, la prestation de raccordement versée pendant la retraite anticipée cesse.

Si vous commencez à toucher votre rente du RPC avant 65 ans, vous remarquerez une diminution de votre revenu de retraite total à 65 ans, lorsque la prestation de raccordement cessera.

Si vous attendez d'avoir 65 ans ou à plus tard pour commencer à toucher votre rente du RPC, vous ne remarquerez probablement aucune différence notable à votre revenu de retraite quand la prestation de raccordement cessera d'être versée.

Vos années de travail

Nous utilisons une formule à deux volets pour calculer vos cotisations au régime. Le taux de cotisation est moindre pour les gains jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et plus élevé pour ceux qui l'excèdent. Le MGAP est rajusté chaque année en fonction des augmentations du salaire moyen.

Le 1^{er} janvier 2019, le RPC a commencé à augmenter les cotisations et les prestations et a ajouté un nouveau palier de salaire au-dessus du MGAP. Le nouveau plafond s'appelle le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP). Le plafond du MSGAP augmentera chaque année et est estimé à environ 79 400 \$ lorsqu'il sera entièrement mis en place après 2025.

Vos cotisations au RREO

SALAIRE TOTAL	12 % DE CE MONTANT	Votre taux de cotisation au RREO en 2025 s'élève à 10,4 % de votre salaire jusqu'à concurrence du MGAP établi par le RPC (71 300 \$ en 2025 sur le plafond de cotisation du RPC, votre cotisation au RREO est de 12 %.
MSGAP		
MGAP	10,4 % DE CE MONTANT	Le MSGAP n'a aucune incidence sur vos taux de cotisation.
ZÉRO		

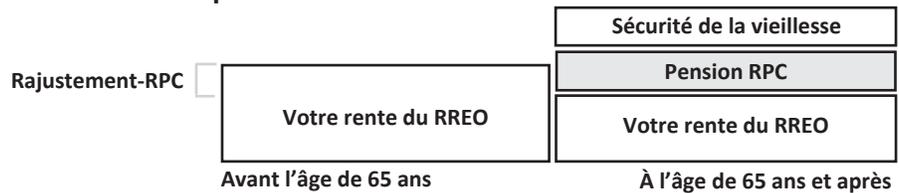
Vos années de travail (suite)

Bien que les bonifications au RPC aient pour effet d'augmenter les cotisations ainsi que les prestations payables au titre du RPC, elles n'auront aucune incidence sur vos taux de cotisation au RREO. Selon les dispositions actuelles du régime, nous ne tenons pas compte du MSGAP dans la formule qui détermine vos taux de cotisation.

Comme c'était le cas avant l'élargissement du RPC en 2019, votre rente au titre du RREO est intégrée au RPC en fonction du MGAP. Nous utiliserons également la même formule pour calculer le rajustement relatif au RPC lorsqu'un participant atteint l'âge de 65 ans ou lorsqu'il commence à recevoir des prestations d'invalidité du RPC, selon la première de ces éventualités.

Votre retraite

Votre rente du RREO et les pensions d'État



Vous pourriez avoir droit à des prestations supplémentaires au titre du RPC en raison des bonifications dont il fait l'objet en 2019. Toutefois, cela n'aura aucune incidence sur le rajustement relatif au RPC que subit votre rente du RREO.

Ce rajustement est calculé en fonction d'une formule. Il ne tient pas compte du montant réel de votre rente au titre du RPC. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le rajustement relatif au RPC prendra effet le mois suivant votre 65^e anniversaire, ou dès que vous commencez à toucher des prestations d'invalidité du RPC, selon la première de ces éventualités.

Choisir le moment pour toucher votre pension du RPC

Choisir le moment pour commencer à toucher la pension du RPC est une décision personnelle. Vous avez l'option de recevoir une pension réduite anticipée du RPC, ou d'attendre jusqu'à l'âge de 65 ans pour toucher une pension du RPC sans réduction.

Pension anticipée du RPC

Le fait de vous prévaloir de la pension anticipée du RPC (entre 60 et 64 ans) n'a aucune incidence sur votre rente du RREO. Cependant, si vous touchez une pension d'invalidité du RPC, votre rente du RREO sera réduite pour tenir compte du RPC immédiatement.

Pour obtenir le montant estimatif de votre pension du RPC, appelez votre bureau local RPC au 1 800 277-9914. Le site Web de Service Canada, www.servicecanada.gc.ca, est aussi une excellente source d'information sur le RPC et la réglementation connexe.

En un coup d'œil

Rente du RREO

Quand la somme de votre âge et de vos années admissibles égale 85, vous êtes admissible à une rente du RREO sans réduction.

Renseignez-vous!

Avant de choisir le moment pour toucher la pension du RPC, contactez Service Canada pour connaître le montant de votre pension.

Résumé de votre rente du RREO et des pensions d'État

	Rente du RREO	Régime de pensions du Canada	Sécurité de la vieillesse
Jusqu'à 59 ans	Sans réduction avec facteur 85. Jusqu'à 65 ans, votre rente égale 2 % x services décomptés x salaire moyen des cinq meilleures années.	Pas disponible	Pas disponible
À l'âge de 60 ans		Admissible à une pension du RPC – si vous travaillez toujours et recevez une pension de retraite du RPC, vous devez obligatoirement verser des cotisations au RPC.	Pas disponible
À l'âge de 65 ans et plus	Votre rente du RREO est rajustée pour tenir compte du RPC. Le rajustement est égal à environ 70 %* de la pension du RPC à laquelle vous auriez droit à l'âge de 65 ans.	Si vous travaillez toujours et recevez une pension de retraite du RPC, vous pouvez verser des cotisations supplémentaires facultatives au RPC jusqu'à l'âge de 70 ans.	Admissible à toucher la SV

* Applicable aux enseignantes et enseignants de carrière; une réduction différente peut s'appliquer aux enseignantes et enseignants occasionnels.